

Arrêt

n° 88 228 du 26 septembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} août 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. NEPPER loco Me C. LEGEIN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké, de religion musulmane, sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et originaire de Conakry (Guinée).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez commerçant et résidiez dans la commune de Hamdallaye à Conakry. En 1986 et 1990, votre père a acquis deux parcelles dans le quartier de Enta. Le 25 février 2007, vous avez fondé l'association AJAD (Association des Jeunes Amis pour le Développement) avec des amis et vous en êtes devenu le président. Le 12 novembre

2009, votre père vous remet des documents relatifs à ses parcelles. Deux semaines plus tard, celui-ci décède. Le 10 janvier 2010, la famille de votre père vous a invité avec votre mère afin que vous discutiez de la division des parcelles. Vous avez refusé le projet de division. Avant les élections du 27 juin 2010, votre mère a été insultée à plusieurs reprises par les membres de la famille de votre père, car selon ces derniers, en tant que femme peule, elle ne peut être propriétaire.

Lors de la proclamation des résultats de l'élection présidentielle du 15 novembre 2010, la maison d'une personne malinké provenant de votre village a été incendiée. Ce même jour, votre oncle militaire vous a demandé d'aller incendier des maisons de personnes appartenant à l'ethnie peule avec votre association, ce que vous avez refusé. Il vous a également demander d'aller saccager une maison d'un commerçant peul, ce que vous avez également refuser de faire et vous avez, d'ailleurs, été protégé cette habitation avec des membres de votre association. Votre oncle vous a alors dit que vous étiez du côté de l'ethnie de votre mère. Le 22 janvier 2011, vous vous êtes marié avec une fille peule et aucun membre de la famille de votre père n'est venu au mariage. Le 27 septembre 2011, vous avez protégé les habitations de votre quartier contre les pillages lors de la grève organisée ce jour là. Votre oncle a alors dit que c'est votre association qui a lancé des pierre sur la route. Le 10 novembre 2011, trois militaires sont descendus à votre domicile et vous ont arrêté. Vous avez été emmené à l'escadron mobile n°2 de Hamdallaye, où vous avez été accusé d'avoir tué une personne au siège du président Alpha Conde en septembre 2010, d'avoir des relations avec (L.B) (accusé d'avoir participé à l'attaque de la résidence d'Alpha Conde en juillet 2011) et d'avoir participé aux grèves de septembre 2011. Vous avez été torturé et sérieusement blessé au doigt. Vous avez pu prévenir votre mère que vous étiez incarcéré et elle a demandé au commandant de cet escadron que vous soyez soigné à l'hôpital. Le 05 décembre 2011, vous avez été emmené à l'hôpital de Ratoma et vous avez profité de la situation pour prendre la fuite. Vous avez trouvé refuge chez l'une des connaissances de votre mère à Cobaya, où vous êtes resté cacher jusqu'au jour de votre départ du pays. Après votre évasion, votre mère a été arrêtée et incarcérée durant 5 à 6 jours, avant d'être libérée. Vous avez donc fui la Guinée, le 10 janvier 2012, à bord d'un avion, muni de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le même jour.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez que votre oncle paternel (militaire) vous fasse mourir en prison, car la famille de votre père voulait prendre une partie de ses biens après son décès. Vous craignez également votre famille paternelle qui vous reproche d'être du côté de votre mère qui est peule.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, plusieurs éléments ont été relevés dans vos déclarations permettant au Commissariat général de remettre en cause tant les problèmes que vous auriez rencontrés avec votre famille paternelle que la détention au sein de l'escadron mobile de Hamdallaye que vous auriez subie. Partant, ces éléments nous empêchent de tenir pour établies les craintes de persécutions que vous allégez.

Tout d'abord, vous assurez que la source de vos problèmes est due à la volonté de votre oncle à s'emparer des biens de votre père défunt (voir audition du 15/02/2012, p.15). Pourtant, alors que votre oncle désire acquérir les parcelles de votre père, vous êtes resté en défaut de nous expliquer les raisons pour lesquelles celui-ci attend près de deux ans après la mort de votre père pour s'accaparer lesdits biens. En effet, il n'est pas cohérent qu'après la mort de votre père le 23 novembre 2009 votre oncle patiente jusqu'au 10 novembre 2011 pour vous arrêter afin d'obtenir les biens de votre père et qu'il ne tente rien pour s'accaparer les biens entre temps (voir audition du 15/02/12 p.26).

Confronté à cette incohérence, vous avez déclaré qu'il a cherché l'occasion de s'en prendre à vous et dès qu'elle s'est présentée il en a profité (voir audition du 15/02/12 p.24). Par conséquent il vous a été demandé pourquoi il s'en est pris si tard à votre personne (en novembre 2011), alors qu'il profitait d'évènements relativement lointains (septembre 2010, juillet et septembre 2011) et vous n'avez fourni aucune explication en mesure d'emporter la conviction du Commissariat général quant à cette

incohérence puisque vous vous êtes contenté d'expliquer :« Les malinkés disent que la personne qui te cherche va doucement et petit à petit et qu'il a l'occasion de te prendre il le fait. Tu sais quand le lion veut quelque chose il n'attaque pas brusquement et il guette en fait »(voir audition du 15/02/12 p.24). Vos explications sont insatisfaisantes dans la mesure où rien ne permet d'expliquer qu'il attende deux ans avant d'agir. D'autant que les accusations qui sont finalement portées contre vous sont tout à fait fallacieuses et inventées par votre oncle.

Qui plus est, votre famille paternelle n'a fait aucune démarche via la justice afin de faire valoir leur droit de succession comme il leur est permis par le code civil guinéen en son article 474 (voir farde bleue – extrait du code civil de la République de Guinée – Livre II – Titre I – Des successions) (voir audition du 15/02/12 p.24). En outre, vous n'avez personnellement consulté aucun avocat afin d'obtenir des informations sur cette succession et vous n'y avez d'ailleurs pas pensé (voir audition du 15/02/12 p.25). Par ailleurs, vos explications quant à la volonté de votre oncle de mettre la main sur les attestations de vente des parcelles afin de les posséder ne sont pas crédibles dans la mesure où le seul fait de les posséder ne fait pas de son détenteur leur propriétaire (voir audition du 15/02/12 p.24).

Par ailleurs, interrogé sur les fonctions de votre oncle afin de comprendre comment un militaire agissant à titre privé peut s'en prendre à vous, vous vous êtes contenté de dire qu'il était lieutenant, qu'il travaillait au camp Samory et qu'il était d'accord avec le chef d'état major de la gendarmerie (voir audition du 15/02/12 p.26). Aussi, ces méconnaissances par rapport à la personne que vous craignez et qui est votre oncle paternel ne permettent pas de croire qu'il occupait un poste influent et avait le pouvoir de vous faire arrêter.

L'ensemble de ces éléments permet au Commissariat général de remettre en cause les faits générateurs de votre arrestation à savoir un problème de succession.

En outre, d'autres éléments permettent au Commissariat général de remettre en cause la véracité de vos propos. Ainsi, vous avez déclaré être accusé d'avoir tué une personne au siège d'Apha Conde en septembre 2010, mais ne pouvez nous dire le nom de la personne que l'on vous accuse d'avoir tué (voir audition du 15/02/12 p. 15).

De même, invité à expliquer vos conditions de détention, vous vous êtes montré peu loquace vous bornant à dire que durant une semaine vous étiez menotté au portail à partir de 18h jusqu'au lendemain midi, que c'était la souffrance et que vous faisiez tout dans la cellule (que vous vous mettiez à l'aise et que vous uriniez -voir audition du 15/02/12 p.27 et 28). De plus, vous avez déclaré que le 6ème jour de votre incarcération l'un de vos co-détenus était décédé, mais vous restez en défaut de citer le nom de cette personne (voir audition du 15/02/12 p.28). Qui plus est, si vous avez expliqué être une vingtaine de détenus en cellule et qu'il y avait du mouvement parmi les prisonniers, il n'est pourtant pas crédible qu'en près d'un mois de détention vous ne connaissiez le nom que d'un seul co-détenu (voir audition du 15/02/12 p.29). A cela s'ajoute, que le seul sujet de conversation que vous aviez avec celui-ci soit les motifs de vos arrestations et ce malgré vos explications selon lesquelles vous souffriez (assurant que vous sentiez la douleur après que l'on vous ait enlevé les menottes - voir audition du 15/02/12 p.29). Il est d'ailleurs tout aussi invraisemblable que vous ne parliez pas avec vos autres co-détenus. Le seul fait d'être inquiet ne permettant pas d'expliquer ce mutisme (voir audition du 15/02/12 p.29). Ensuite vos déclarations concernant votre vécu et ressenti de détention ne témoignent pas de celles que l'on peut attendre d'une personne déclarant avoir été incarcérée pour la première fois dans un tel endroit durant près d'un mois, puisque vous vous contentez de déclarer : « Très difficile je n'oublierai jamais cela. » Vous pouvez m'en dire plus ? « Si j'avais les moyens aujourd'hui je lui ferai subir aussi cela. » Qu'avez-vous ressenti ? Quels sentiments vous ont traversé ? « J' ai senti quelqu'un sans père, quelqu'un de rien. Parce que quand mon papa était là je n'ai pas vécu cela. »(voir audition du 15/02/12 p.29 et 30). Pour le surplus, il est invraisemblable que vous êtes parvenu à vous échapper en escaladant un mur et en passant par le plafond des toilettes de l'hôpital alors que vous assurez avoir eu une grave blessure à la main et ce, malgré vos explications selon lesquelles vous préféreriez souffrir (voir audition du 15/02/12 p.30). Ces déclarations ne reflètent pas le vécu carcéral d'une personne enfermée arbitrairement dans une geôle guinéenne et, partant elles permettent au Commissariat général de remettre en cause tant la réalité de cette détention que les persécutions que vous dites avoir subies.

Notre conviction est renforcée par le fait que les photographies des blessures que vous avez fournies sont en contradiction avec vos propos. En effet, celles-ci présentent une blessure à votre index droit. Toujours selon vos déclarations, elles ont été prises le 5 décembre 2011 à l'hôpital et la blessure que l'on y voit est subséquente à votre détention au sein de l'escadron mobile n°2 de Hamdallaye du 11 novembre au 5 décembre 2011 (voir audition du 15/02/12 p.14 et 20). Toutefois, il est clairement indiqué

au verso de ces clichés qu'ils ont été développés les 24 et 26 septembre 2011 (voir farde verte – document n°7). Confronté à cette divergence temporelle contradictoire, vous n'avez fourni aucune explication valable, vous bornant à dire que les clichés ont été pris en décembre 2011, que c'est l'appareil qui fait des fautes et que sinon vous ne les amèneriez pas (voir audition du 15/02/12 p.14). Cette contradiction entre vos déclarations et les documents en question, parce qu'elle porte sur les mauvais traitements que vous auriez subis lors de l'incarcération ayant entraîné la fuite de votre pays, font perdre toute crédibilité à vos déclarations.

En ce qui concerne votre sympathie pour l'UFDG, relevons qu'hormis les faits que vous avez exposés à l'appui de votre demande d'asile, et qui sont remis en cause par la présente décision, vous n'avez apporté aucun élément susceptible d'étayer une quelconque crainte en raison de votre sympathie pour ce parti (voir auditions du 15/02/12). Il s'ajoute que, selon l'information objective à disposition du Commissariat général : « les sources consultées font état de violences à l'encontre de militants et responsables de l'UFDG, à l'occasion de certains événements ou manifestations, comme lors des élections présidentielles ou du retour en Guinée de Cellou Dalein Diallo, mais en aucun cas il n'est question de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre de ce parti » (voir farde bleue – document de réponse Cedoca « Quelle est l'actualité de la crainte pour les membres et sympathisants de l'UFDG ? » du 20/09/2011). Ceci est d'autant plus vrai que vous n'avez jamais rien fait pour le parti et que vous vous contentiez d'aimer l'UFDG (voir auditions du 15/02/12 p.6). Dès lors, votre seule sympathie pour ce parti ne peut être considérée comme constitutive d'une crainte de persécution.

Les mêmes conclusions peuvent être tirées concernant votre fonction au sein de l'association AJAD, puisque vous avez déclaré n'avoir jamais eu d'autres problèmes avec vos autorités nationales hormis ceux que vous avez exposés durant votre audition (voir audition du 15/02/12 p. 32). Par conséquent, le seul fait d'être membre président d'une association chargée de l'assainissement et la surveillance d'un quartier ne permet pas de considérer qu'il existe une crainte de persécution dans votre chef en Guinée (voir audition du 15/02/12 p.6 et 7).

Quand à votre crainte concernant votre famille paternelle qui vous accuse d'être du côté de votre mère d'ethnie peule, elle ne peut être tenue pour établie pour les raisons suivantes. Vous avez déclaré n'avoir jamais eu de problèmes en raison de l'appartenance ethnique de votre mère (hormis ceux que vous avez exposé) et qu'en Guinée l'enfant prend toujours l'ethnie de son père, en l'occurrence l'ethnie malinké en ce qui vous concerne (voir audition du 15/02/12 p.30). Or, les faits que vous exposés à l'appui de votre demande d'asile ont largement été remis en question supra et vous n'avez apporté aucun élément concret permettant d'étayer une quelconque crainte pour le seul fait que votre mère soit d'ethnie peule.

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir une attestation de vente d'une parcelle datée du 17 décembre 1986, une attestation de vente d'une parcelle datée du 09 septembre 1990, une attestation d'occupation de parcelle datée du 09 septembre 1990, un plan d'une maison daté du 03 décembre 1983, un plan d'une maison sans date, un plan d'une maison daté du 3 janvier 2002 et une galerie de photographies représentant une blessure à l'index droit, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, l'attestation de vente d'une parcelle datée du 17 décembre 1986, est un document manuscrit photocopié dès lors son authenticité n'est pas vérifiable, sa force probante est, par conséquent, très limitée (voir farde verte – document n°1). En outre, elle se contente d'attester l'achat d'une parcelle par votre père, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Quant à l'autre attestation de vente et l'attestation d'occupation datées toutes deux du 09 septembre 1990, elles se contentent d'attester de l'achat d'une parcelle par votre père, n'attestant nullement de problème que vous auriez eus, elles ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations (voir farde vertedocuments n°2 et 3). Concernant les plans de maisons, ils n'apportent également aucun élément pertinent permettant de soutenir votre récit d'asile (voir farde verte- document n°5 et 6). Enfin, concernant les photographies représentant une blessure à l'index de la main droite, outre ce qui a été relevé supra, relevons que rien n'indique sur ces clichés que ces blessures proviennent de mauvais traitements que vous auriez subis en détention (voir farde verte – document n°7).

Finalement, s'agissant de la situation sécuritaire dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité

guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève de 1951, la violation des articles 48/3, 48/4, 48/ et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Etrangers, des articles 1,2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également la violation du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

En conséquence, elle demande à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de protection subsidiaire et à titre subsidiaire d'annuler la décision entreprise.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure deux articles extraits d'Internet intitulés « Encore et toujours des victimes peules en Guinée » datant du 8 mars 2012 et « La coordination nationale Haali pular de Guinée s'insurge contre le racisme du régime d'Alpha Condé ! » datant du 10 mars 2012.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.4.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment au conflit intrafamilial lié à la succession des terres du père du requérant, à l'accusation de meurtre porté dans le chef du requérant par une partie de sa famille, à sa sympathie pour l'UFDG et à l'origine ethnique peule de sa mère se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes allégués, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.4.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.4.3. Ainsi, concernant le premier motif de la décision querellée, relatif au problème de succession et lié à l'origine ethnique de la mère du requérant, elle soutient en substance « que sa famille paternelle pensait d'abord pouvoir les faire changer d'avis sur les parcelles » et que par ailleurs « les tensions ethniques entre Peuls et Malinkés ne permettaient pas au requérant et à sa mère de s'expliquer devant la justice ».

Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier les problèmes de représailles liés à la succession des terres de son père, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de ses craintes et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique. En effet, elle ne convainc pas le Conseil quant au motif du temps écoulé entre le décès du père et les problèmes de succession allégués par le requérant. Par ailleurs, le Conseil n'est nullement convaincu par les arguments de la partie requérante consistant à expliquer son non recours à la justice guinéenne par des tensions interethniques. Les tensions interethniques alléguées ne peuvent suffire à expliquer valablement le non recours à la justice dans le pays d'origine. En effet, la partie requérante ne produit aucun élément permettant de croire qu'elle n'aurait pu avoir accès à la justice, alors qu'elle est elle-même issue de l'éthnie Malinké et considérée comme telle puisqu'héritière de l'origine ethnique paternelle.

5.4.4. Concernant le second motif de la décision querellée, relatif à la réalité de la détention alléguée par le requérant, la partie requérante soutient que l'omission qui lui est reprochée, relative au nom de la personne qu'elle aurait tuée est dû à ses traumatismes et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides porte un jugement subjectif quant au vécu carcéral du requérant.

Le Conseil estime que l'argument consistant à invoquer des traumatismes afin d'expliquer l'omission du requérant n'est pas pertinent. Il constate que le requérant n'apporte aucun commencement de preuve susceptible d'étayer cet argument, auquel, par conséquent, il ne se rallie pas. Par ailleurs, il tient à souligner que ce seul argument n'est pas suffisant à rétablir la crédibilité du récit relatif à sa détention, eu égard au sentiment de non vécu relevé légitimement par la partie défenderesse et constaté par le Conseil à l'aune du dossier administratif.

5.4.5. Sur le troisième motif de la décision querellée, relatif à l'activité du requérant pour l'UFDG et sa présidence de l'AJAD, la partie requérante soutient qu'il existe un lien entre les accusations à l'encontre du requérant, au sujet des maisons incendiées et de l'homicide dont il est accusé.

Le Conseil souligne, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'apporte aucun élément probant permettant d'une part, de prouver les accusations dont elle serait victime, et d'autre part, d'établir un lien de causalité entre les accusations alléguées et son appartenance politique. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante est en défaut de fournir des informations

susceptibles de mettre en cause les documents déposés par la partie défenderesse, relatifs à l'actualité de la crainte concernant les membres et sympathisants de l'UFDG.

Par conséquent, le Conseil estime ne pas être convaincu par la réalité des liens existants entre l'appartenance politique du requérant et les accusations dont il déclare être victime. Le Conseil constate donc qu'aucun élément du dossier administratif ne peut, à ce stade de la procédure, valablement expliquer les accusations alléguées par la partie requérante.

5.4.6. Concernant le quatrième motif de la décision querellée, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant déclare n'avoir jamais rencontré de problèmes du fait de l'origine ethnique peuhle de sa mère. Par ailleurs, les problèmes intrafamiliaux à la base de la demande d'asile ayant été remis en cause, de façon légitime et motivée par la partie défenderesse, aucun élément ne permet au Conseil de conclure que le requérant rencontrerait des problèmes ethniques en cas de retour dans son pays d'origine.

5.4.7. Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pages 7, 8), ne peut lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'établit pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.5. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.2 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner.

6.3 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7. En termes de requête, la partie requérante se réfère à deux documents émanant d'Internet et datant de 2012.

Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports ou d'articles faisant état, de manière générale, de discriminations sur base de l'origine ethnique des personnes dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de discriminations à l'égard des membres des minorités rom et albanaise dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave en cas de retour dans son pays. Par ailleurs, le Conseil constate que lesdits documents ne peuvent être considérés comme fiables dès lors que l'on ne peut identifier leur auteur et la qualité de ce dernier.

8. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi du 15 décembre 1980.

9. La demande d'annulation

En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE